

	Référence dossier : N°PC00104326A0014	
	<i>Déposé le 12/06/2026, récépissé affiché en Mairie le 19/06/2026</i>	
	Par : SCI Q.P.P.L.C Représentée par : Monsieur CASARIEGO Diego <i>Demeurant à : 66 impasse Sermoraz, 01700 BEYNOST</i> <i>Sur un terrain sis : impasse Saint Pierre, 01700 BEYNOST</i> <i>Refs cadastrales : Section AB-1014</i>	Surface de plancher créée : 86m² Nombre de stationnement créé : 2 Description du projet : Réhabilitation d'un garage existant en logement de type T2 et fermeture d'un auvent pour stationnement de véhicules

Madame le Maire,

VU la demande susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,
VU la délibération du Conseil Municipal de BEYNOST, en date du 26/11/2020, instituant la Taxe d'Aménagement,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/12/2019, modifié le 13/06/2024 et le 04/02/2026, et notamment le règlement de la zone U, densité 7 et secteur Résidentiel,
VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 16/01/2006,
VU la consultation auprès de ENEDIS, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, en date du 01/07/2026,
VU la consultation auprès de SUEZ, gestionnaire du réseau d'assainissement collectif, en date du 01/07/2026,
VU la consultation auprès de SUEZ, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 01/07/2026,

CONSIDERANT que le projet est situé en zone Bt du règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN),

Considérant le titre 6 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose :
« Toutes les façades de la construction doivent être traitées avec le même soin. Les travaux d'aménagement et d'extension sur une construction existante doivent avoir pour effet de mettre en valeur l'harmonie du front bâti dans lequel elle se situe. La composition de la façade doit prendre en compte le rythme des façades des constructions avoisinantes et ceci à l'échelle du secteur, les éléments de modénature des constructions avoisinantes, la densité et les proportions des baies des constructions voisines »,

Considérant les dimensions des ouvertures du garage et le travail sur façade présentés sur les plans de façades et l'insertion graphique,

Considérant que ce dernier ne s'intègre pas aux bâtiments avoisinants et au secteur résidentiel et pavillonnaire.

Considérant l'article U 3.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que la pente des rampes d'accès aux terrains situés en contre-haut ou en contrebas des voies ne doit pas dépasser 5% dans les 6 derniers mètres avant le raccordement aux voies,

Considérant que le dossier de permis de construire ne précise pas la pente d'accès aux terrains,

Considérant qu'il n'est pas possible de juger si le projet respecte la règle.

Considérant l'article U 3.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme portant sur les eaux pluviales qui dispose que :

« Sous réserve des prescriptions du PPRN et hors zone Bg du PPRN, les rejets d'eaux pluviales et de ruissellement, créés par l'aménagement ou la construction, doivent être absorbés en totalité sur le tènement ou faire l'objet d'un système de rétention (terrasses végétalisées, bassin de rétention, chaussées drainante, cuve...).

Les rejets doivent être dirigés vers des exutoires aptes à les accueillir »,

Considérant que le dossier de permis de construire ne précise ni les dimensions du puit perdu ni son exutoire,

Considérant qu'il n'est pas possible pour le service Gestion des Eaux pluviales de la commune de Beynost de se positionner en l'état et de préjuger d'une conformité de l'installation à l'article susvisé,

Considérant en outre, le non-respect du titre 6 du règlement du PLU quant à l'insertion du projet et l'insuffisance des documents fournis quant à certains éléments ne permettent pas de procéder à une analyse réglementaire exhaustive du projet et donc de préjuger d'éventuels autres motifs permettant de statuer sur la conformité du projet.

A R R Ê T E

Le permis de construire est REFUSE pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

BEYNOST, le 23/07/2026

Le Maire

Caroline TERRIER

POUR LE MAIRE
L'ADJOINT(E) DELEGUE(E)

Jean-Pierre COTTAZ



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai d'un mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire).

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente de décision peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

PC00104326A0014